

Unité – Solidarité – Développement

Moroni, le

Fixant les conditions d'application de l'article 155  
Du Code des Douanes relatif aux envois de secours

- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores  
du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018 ;  
Vu l'article 155 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de  
l'Union des Comores ;  
Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des  
services des Ministères de l'Union des Comores ;  
Vu le Décret N° 18-077/PR du 18 août 2018 relatif à la composition du Gouvernement  
et des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Directeur Général Des douanes ;

:

---

Certaines marchandises, reprises sous la dénomination d'envois de secours, doivent être acheminées rapidement, en raison de leur nature ou des circonstances de leur expédition, d'un pays à un autre et dédouanées dans les plus brefs délais. En application de l'article 155 du Code des Douanes, elles sont éligibles à la procédure de la déclaration simplifiée de dédouanement prévue à l'article 154 du Code des douanes et font l'objet d'un traitement particulier dont les règles sont fixées par le présent arrêté.

---

Au sens du présent arrêté il convient d'entendre sous les termes :

« *Catastrophe* » : tout bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources. Le terme couvre toutes les catastrophes, quelle que soit leur cause (tant naturelles que causées par l'homme) ;

« *Envois de secours* », les envois définis à l'article 1 du Code des Douanes, c'est-à-dire :

- les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes ;



Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. c) du Code des Douanes, aucune redevance n'est perçue par les autorités douanières en contrepartie de l'opération de dédouanement des envois de secours.

---

Les autorités douanières limitent au strict nécessaire leurs contrôles lors du dédouanement des envois de secours

---

Les envois de secours contenant du matériel prêté gratuitement (notamment le matériel de purification de l'eau, de transmission et de communication) aux organismes agréés visés à l'article 9 du présent arrêté peuvent être admis temporairement sans constitution d'une garantie.

---

Lorsque les véhicules, matériels ou marchandises admis sur le territoire douanier sous le régime